

**INSTANCE RESPONSABLE**

Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION

Service de l'aménagement du territoire

Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Police cantonale, Section de la protection de la population et de la sécurité

Service des infrastructures

Service de l'économie rurale

Service de l'aménagement du territoire, Section des permis de construire

Service des constructions et des domaines

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les phénomènes naturels peuvent mettre en danger la vie de personnes et occasionner des dommages matériels importants. Il est donc nécessaire de les prendre en considération dans les tâches de planification et d'organisation du territoire. Selon la législation fédérale (notamment l'art. 6 de la loi sur l'aménagement du territoire), les cantons doivent désigner les parties du territoire qui sont gravement menacées par les forces naturelles. Pour ce faire, les recommandations fédérales préconisent l'élaboration de cartes et d'études de base complémentaires :

- les cartes indicatives des dangers (du 1:10'000 au 1:50'000). Pour le canton du Jura, les cartes indicatives des dangers crues et des instabilités, élaborées respectivement en 2009 et 2010, remplacent la «carte des zones sensibles aux phénomènes naturels» datant de 1983 ;
- les cartes des dangers (du 1:2'000 au 1:10'000, en principe 1:5'000). Elles donnent un aperçu détaillé de la situation échelonné en cinq degrés de danger (élevé, moyen, faible, résiduel, aucun danger connu ou danger négligeable). Ces cartes et les rapports qui les accompagnent contiennent des indications détaillées sur les causes, le déroulement, l'étendue spatiale, l'intensité et la probabilité d'occurrence des dangers naturels.

Les dangers naturels auxquels est soumis le territoire cantonal sont liés à trois catégories de phénomènes :

- les instabilités de terrain : les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain (permanents et spontanés) et les effondrements ;
- l'eau : inondations, crues et laves torrentielles ;
- les séismes (fiche 4.03.1).

La directive du Service de l'aménagement du territoire du canton du Jura (SAT), «Prévention des dangers naturels : prise en compte dans l'aménagement local», fixe les conditions-cadres pour la mise en œuvre des données de base sur les dangers naturels dans l'aménagement du territoire.

Le niveau de sécurité recherché pour différentes utilisations du territoire est détaillé dans l'annexe 2 «Matrice des objectifs de protection» de la directive précitée.



Les principales catégories d'objets à protéger sont :

- les zones d'habitation : en principe, elles doivent être complètement protégées contre les événements rares (temps de retour centennal : Q100), voire très rares (temps de retour tri centennal : Q300) ;
- l'industrie et l'artisanat : pour de tels équipements et installations, on applique les mêmes principes que pour les zones d'habitation; il convient toutefois de prendre en compte spécialement le potentiel de dommages, souvent important. En règle générale, ces installations doivent également être protégées contre les événements rares (Q100) ;
- les infrastructures : on fait ici une distinction entre les infrastructures (routes, lignes de chemin de fer, etc.) d'importance nationale, régionale ou locale. L'objectif de protection visé sera plus ou moins élevé selon leur importance et leur vulnérabilité ;
- les objets sensibles : les objets particulièrement sensibles, comme les écoles, les hôpitaux, etc., doivent faire l'objet d'une appréciation individuelle, car leur fonctionnement doit être garanti même après un événement dommageable. Plus le potentiel de dommages est important, plus l'objectif de protection sera élevé.

Afin de réduire les risques à un niveau acceptable, il est nécessaire de mettre en place des mesures efficaces. On distingue deux types de mesures :

- les mesures passives (de prévention) qui visent, par le biais de la planification, une affectation et une utilisation adéquates du sol permettant d'éviter l'exposition de personnes et de biens matériels importants aux dangers naturels ;
- les mesures actives (de protection) qui consistent à protéger, par des interventions constructives ou d'entretien, des personnes et des biens matériels importants menacés par des dangers naturels.

Il en découle qu'un aménagement du territoire judicieux contribue largement à écarter les risques et donc à réduire les coûts des mesures de protection. Une observation régulière de la situation est également nécessaire pour la réduction des risques résiduels.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Le principe de prévention doit s'appliquer vis-à-vis des risques inhérents aux dangers naturels. En conséquence, les mesures de prévention (mesures passives) sont privilégiées par opposition aux mesures de protection (mesures actives).
- 2 Les cartes indicatives des dangers naturels et les cartes des dangers ainsi que les directives qui les accompagnent sont applicables à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement ainsi qu'aux transformations importantes d'un bâtiment qui augmentent la fréquentation du nombre de personnes. Les études de cartes des dangers en cours sont prises en considération à titre préventif.
- 3 Les cartes indicatives et les cartes des dangers naturels doivent être mises en œuvre dans l'aménagement local afin de réduire les risques encourus par la population, et de minimiser les investissements malencontreux.



- 4 En cas de dangers naturels identifiés ou potentiels, les services compétents imposent des mesures constructives et/ou de protection, qui font partie intégrante du permis de construire ou du plan spécial.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) élabore et assure, en collaboration avec les instances concernées, l'actualisation et la tenue à jour des études de base nécessaires à une évaluation globale des dangers naturels (cadastre des événements, cartes des phénomènes, cartes des intensités, cartes des hauteurs d'eau, cartes indicatives des dangers et cartes des dangers), notamment dans les cas d'événements dommageables, de construction d'ouvrages de protection ou de nouvelles connaissances scientifiques ;
- b) élabore un plan sectoriel des dangers naturels ;
- c) élabore un plan cantonal d'alerte et d'intervention ;
- d) ordonne, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, des mesures actives contre les dangers naturels ;
- e) délivre les autorisations en matière de protection de l'environnement pour les dossiers d'aménagement et d'équipement et exige, cas échéant, des requérants des études et mesures complémentaires permettant de réduire le risque à un niveau acceptable ;
- f) préavise les mesures actives dans le cadre des procédures décisives.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) édicte les directives relatives à la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local ;
- b) veille à ce que les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) soient transposées dans le plan d'aménagement local et que les exigences en matière de dangers naturels soient intégrées dans les permis de construire et les plans spéciaux, en application des directives en la matière ;
- c) ordonne, là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, des mesures passives contre les dangers naturels ;
- d) détermine la procédure relative aux territoires en mouvement permanent (art. 13 RSJU 215.124.1).

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) et modifient au besoin les règles d'affectation du sol. Pour ce faire, les communes procèdent à une révision partielle ou complète de leur plan d'aménagement local ;
- b) établissent, en fonction des déficits de protection identifiés, des projets de protection et les mettent en œuvre, en principe, au moyen de la procédure du plan spécial ;
- c) assurent, lorsque le potentiel de dommages est élevé, une observation régulière de la situation, et élaborent un plan d'intervention comprenant un service d'alerte à la population ;
- d) entretiennent les ouvrages de protection dont elles sont propriétaires.



RÉFÉRENCES

Lateltin O. (1997), Prise en compte des dangers dus aux mouvements de terrains dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, Berne: Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE), Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

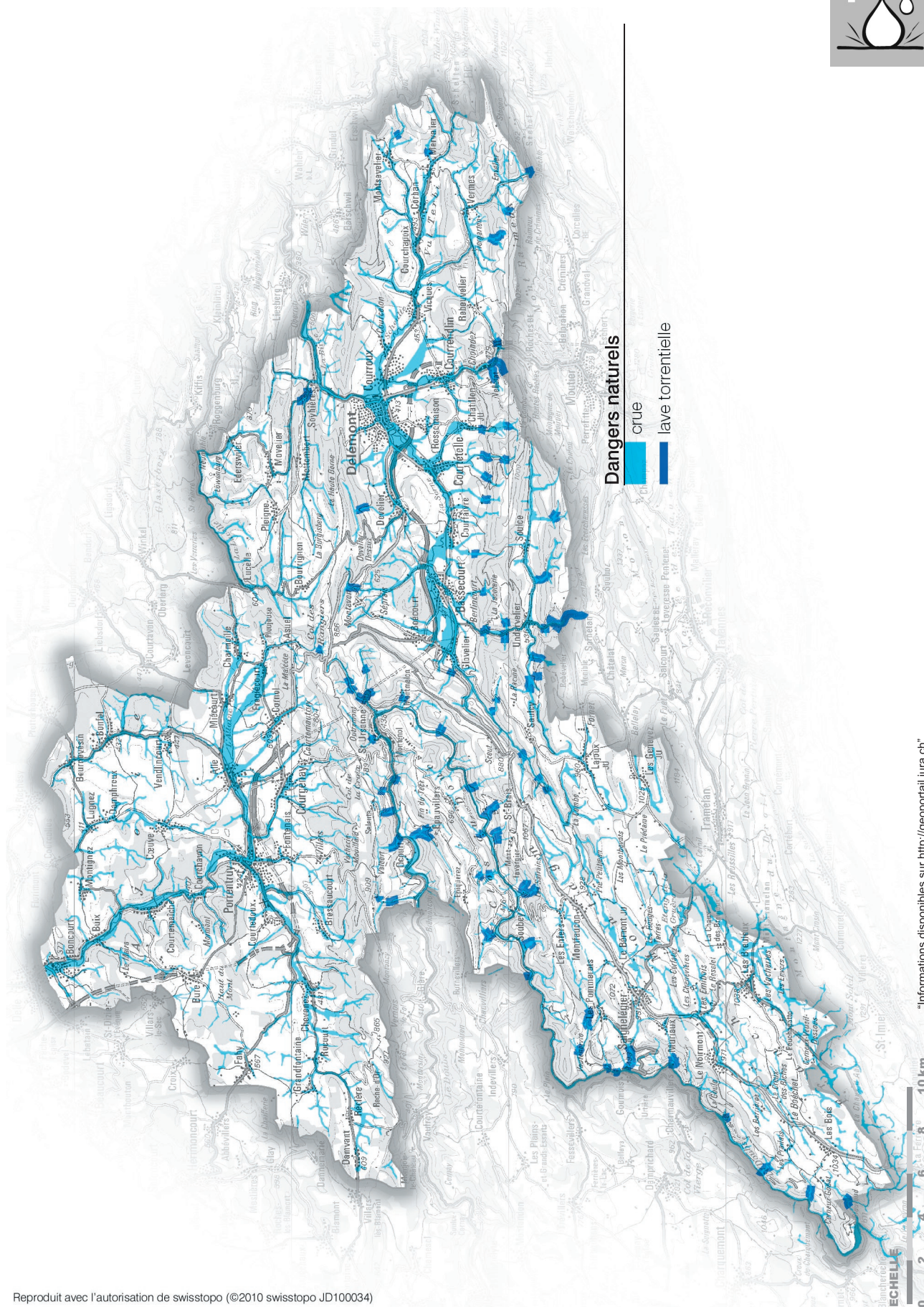
Loat R. et Petrascheck A. (1997), Prise en compte des dangers dus aux crues dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire. Recommandations, Bienne: Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE), Office fédéral de l'aménagement du territoire (OFAT), Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Office fédéral du développement territorial, Office fédéral des eaux et de la géologie, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (2005), Aménagement du territoire et dangers naturels. Recommandation, Berne.

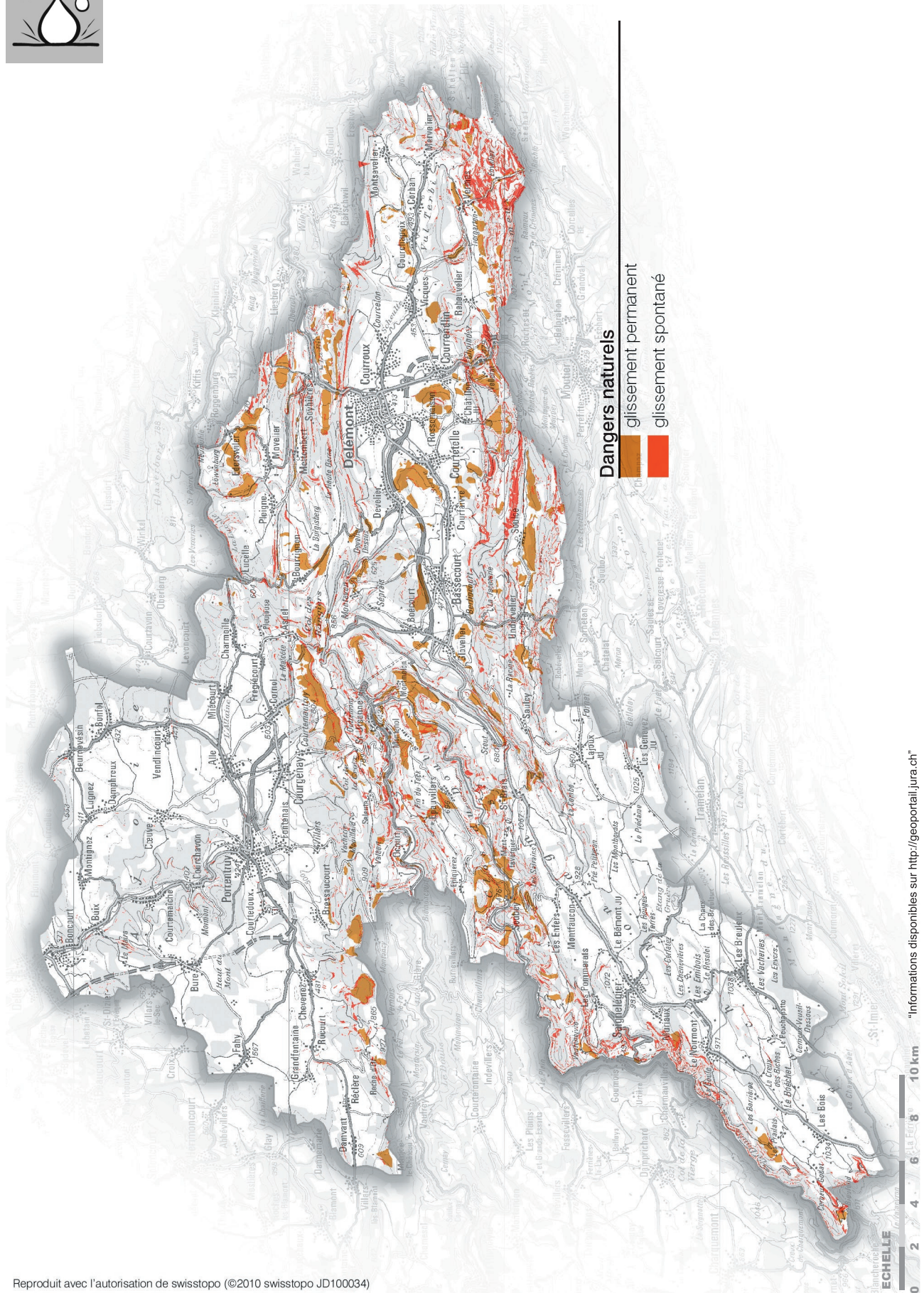
Confédération suisse, plate-forme nationale «Dangers naturels» (PLANAT) (2005), Cadre juridique des cartes de dangers, Berne.

Willi H. P. et al. (2001), Protection contre les crues des cours d'eau - Directives 2001, Bienne: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

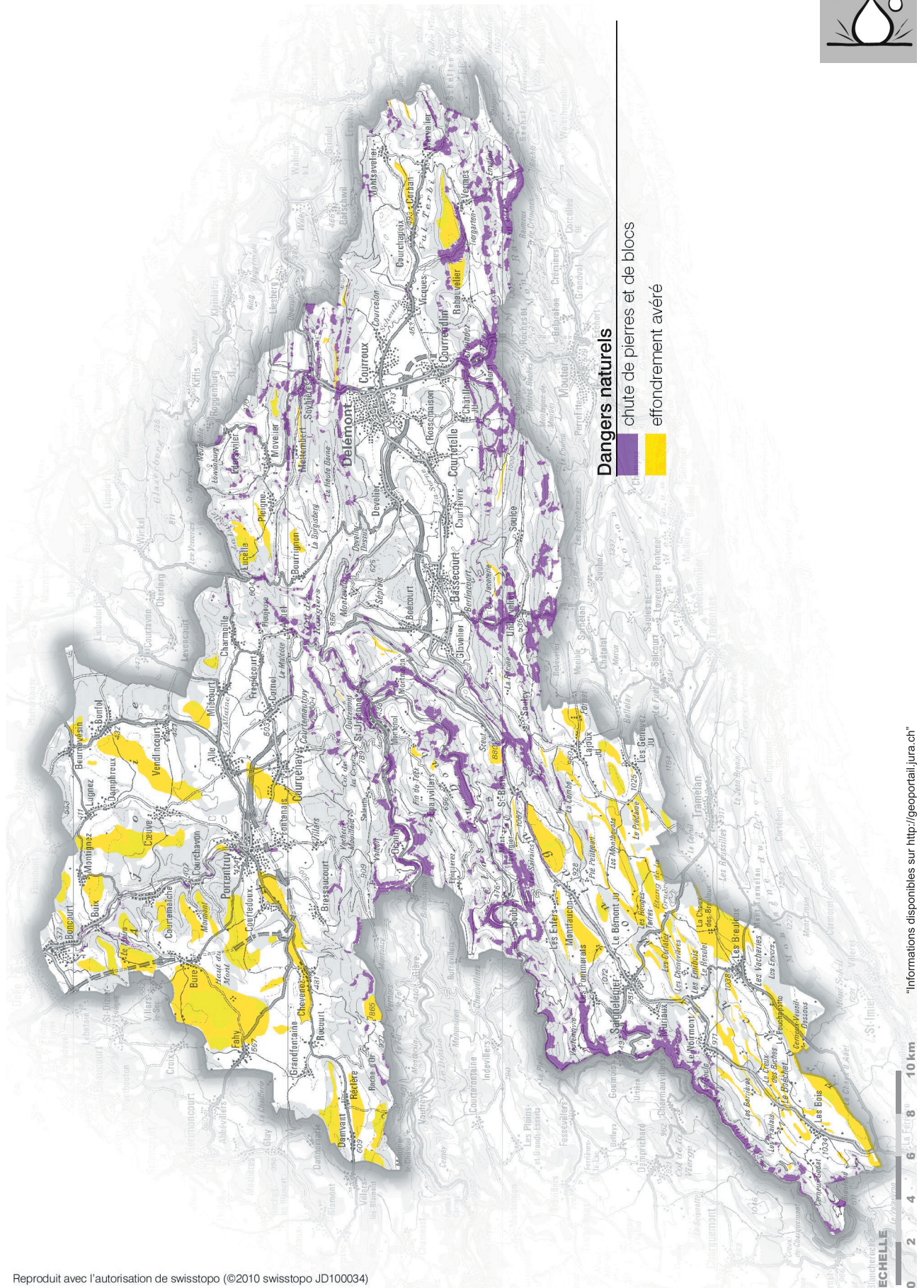
Confédération suisse, Plate-forme «Dangers naturels» (2000), Recommandations relatives à l'assurance qualité dans l'évaluation des dangers, Berne.



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)